

L'usage du plan en deux parties dans les facultés de droit françaises

Boris Barraud

Laboratoire interdisciplinaire de droit des médias et des mutations sociales (LID2MS, EA n° 4328)

Université d'Aix-Marseille

Revue trimestrielle de droit civil 2015, p. 807-825

D'un point de vue scientifique, méthodique et logique, le bien-fondé de l'usage du plan en deux parties est difficile à défendre. Cette norme s'apparente à une véritable prison formelle et constitue une barrière à la scientificité. Si la forme devrait toujours être la servante du fond, le besoin de produire des travaux systématiquement bipartites fait que tel n'est pas le cas en droit, où le fond est, dans une large mesure, l'esclave de la forme. Néanmoins, pour des raisons qui se rattachent au versant symbolique et dogmatique, si ce n'est corporatiste, des facultés de droit, il est possible d'expliquer et même de justifier l'attachement des juristes des universités au plan binaire. Celui-ci est une marque de fabrique, une pratique distinctive, un signe de reconnaissance. Aussi faut-il promettre un bel avenir à l'usage du plan en deux parties, devenu la pierre angulaire de l'enseignement et de la recherche juridiques « à la française ». En définitive, cet usage est le meilleur témoin du fait que le droit, compris comme discipline académique, est un art davantage qu'une science, ainsi que du fait qu'il existe une École française du droit. Le plan bipartite n'est aujourd'hui pas autre chose que la première des règles de l'art juridique français.

Le plan en deux parties obligatoire est, au sein des facultés de droit françaises, un usage dont l'influence et les conséquences sont immenses et ignorées de personne. Pourtant, étonnamment à l'aune de la position cardinale qu'il occupe dans la pratique des universitaires-juristes, aucune étude *ad hoc* — de rares livres-propos mais nul essai d'analyse véritable¹ — ne lui a été consacrée, y compris à l'intérieur des ouvrages s'intéressant à la doctrine², à la culture juridique ou aux méthodologies des sciences du droit. Cela conforte sa qualité d'usage, témoigne du fait que les juristes sont rarement enclins à penser leur pensée et invite à s'enquérir de cette donnée aussi mystérieuse qu'incontournable dans le monde *jus*-universitaire français : la bipartite des travaux.

Le droit, en toutes ses branches, se doit *a priori* de présenter le maximum de traits scientifiques que ses spécificités ontologiques autorisent, ce qui n'est pas conciliable avec le fait de reposer sur quelques préconçus indiscutables et de devoir satisfaire des réquisits d'essence mythique. Or le plan en deux parties obligatoire semble relever de ces derniers bien plutôt que d'exigences scientifiques ou logiques, lui qui se présente tel un élément clé des activités quotidiennes des professeurs et des étudiants en droit. Alors que l'absence de discours doctrinal autour de cette pratique fondamentale étonne l'observateur autant que l'étonne la pratique elle-même, il paraît possible et peut-être même utile d'engager la réflexion et de réfléchir à cet objet épistémologique extraordinaire, sorte de jardin à la française des facultés de droit, qu'est l'usage du plan bipartite.

La binarité des subdivisions des recherches juridiques est un usage, non une norme explicite et formalisée. En particulier, il ne se trouve guère de référence au plan en deux parties au sein des rapports annuellement rédigés par les sections 01 et 02 du Conseil national des universités, lesquels exposent les « critères généraux de qualification ». Le plan binaire impératif est bien une « pratique ou manière d'agir ancienne et fréquente, qui est habituellement et normalement observée par les membres d'un groupe social »³, une « règle établie par une pratique constante »⁴. Nul ne l'a jamais consacré ou, plutôt, il a été *collectivement* et *progressivement* affirmé et, aujourd'hui, il semble suffisant de se borner à constater son caractère normatif, sans autre forme de procès. Le présent essai d'analyse, toutefois, s'appuie sur le sentiment selon lequel un usage, quelle que soit sa prégnance et même s'il confine au dogmatisme, peut être étudié et même discuté, étant entendu que son développement ou recul ne saurait être que la conséquence de la volonté collective des membres du groupe social auquel il s'applique.

Avant d'engager la dispute, une précision est nécessaire. Celle-ci, étant donné la force symbolique qui entoure le sujet abordé, revêt fatalement des allures de précaution. L'auteur de ces lignes doit indiquer que, dans sa pratique d'enseignant-chercheur en droit, il se conforme entièrement à l'usage du plan bipartite et, d'ailleurs, il ne se souvient pas avoir un jour rédigé une étude en trois ou quatre parties principales. Et il répète indéfectiblement à ses étudiants que, à la faculté de droit, « la forme importe autant que le fond » et que « le plan en deux parties est impératif et non facultatif ». Il

¹ Il est remarquable que, à la connaissance du rédacteur de ces lignes, l'unique réflexion approfondie sur le sujet consiste en réalité, ainsi que le note son auteur lui-même, à justifier le recours au plan en droit et non à justifier le fait que le plan en droit doive être impérativement bipartite (M. VIVANT, « Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art », in *Mélanges Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 969 s., spéc. p. 978 et 983). Il faut croire, cependant, que l'obligation de retenir toujours des plans binaires n'emporte pas des conséquences moins décisives que l'obligation de recourir à un plan et que les explications du besoin de plan ne permettent en rien d'expliquer le besoin de bipartite dans le plan.

² Le riche ouvrage des professeurs Philippe Jestaz et Christophe Jamin (Ph. JESTAZ, Ch. JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2004), incontournable quant à l'histoire et à l'actualité de la doctrine juridique française, n'interroge guère la binarité des parties, notamment dans un passage consacré à « la technique du plan » (p. 226-228). Il est simplement, au sein d'une sous-partie intitulée « les rites d'écriture » incluse dans une partie relative au « rôle des traditions », souligné — de façon fort significative — que « les textes qui régissent le concours d'agrégation disposent que les candidats prononcent des “leçons” sans autre précision. Les fameuses règles de la leçon ont donc un caractère purement coutumier, à commencer par la plus connue d'entre elles, celle du plan en deux parties et deux sous-parties. Sans doute un plan en trois parties ne condamnerait-il pas *a priori* le candidat, mais on admet communément que ce dernier devrait alors se montrer à la hauteur de son audace, en clair qu'il risquerait d'être plus sévèrement jugé : à vrai dire les preuves manquent sur ce point, car les candidats ne s'y risquent guère ! Cela dit, on ne s'attardera pas sur les qualités du plan en deux parties, qui ne sont plus à démontrer, non plus que sur ses limites, lorsqu'il conduit à des artifices de rédaction » (p. 197).

³ V° « Usage », in *Trésor de la langue française*.

⁴ V° « Usage », in H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Puf, 1936.

est ainsi parfaitement possible de *réfléchir au bien-fondé d'une règle tout en la respectant totalement aussi longtemps qu'elle demeure la règle*. L'auteur peut d'autant plus ouvertement s'intéresser aux enjeux attachés à la norme du plan bipartite que, par ailleurs, il s'y conforme scrupuleusement, il la pratique assidument.

Cette étude n'est dans tous les cas pas le fruit d'une quelconque volonté de faire œuvre subversive ou iconoclaste. Son ambition est principalement de dresser un bilan objectif et empirique sur, d'une part, la réalité de l'usage du plan en deux parties et, d'autre part, sa légitimité logique, scientifique et épistémologique, ainsi que sa légitimité pragmatique qui s'apparente à une légitimité d'ordre corporatiste. Il semble ainsi opportun d'interroger l'usage tantôt d'un point de vue extérieur aux facultés de droit et tantôt d'un point de vue intérieur aux facultés de droit. En outre, ces pages se proposent de participer au comblement du vide doctrinal au sein duquel se situe, pour l'heure — et curieusement au vu de son influence —, la règle du plan binaire.

Peut être relevé, par ailleurs et à titre accessoire, que d'aucuns évoquent l'usage du « plan en deux parties et deux sous-parties ». À proprement parler, mieux vaudrait se référer à l'usage du « plan en deux parties et quatre sous-parties » ou, plus simplement, à l'usage du « plan binaire ». Jamais un plan ne comporte effectivement deux parties et deux sous-parties, à moins qu'une seule des deux parties principales se divise en deux sous-parties. Et l'usage du plan bipartite s'applique aux parties principales et aux sous-parties mais non à l'ensemble des niveaux de subdivisions. L'usage du plan binaire est donc, plus précisément, un usage du plan imparfaitement binaire : binaire dans ses grandes lignes, non dans toutes ses lignes⁵.

« La reine », sujet d'agrégation de droit romain et d'histoire du droit d'Edgar Faure, donna à ce dernier l'occasion de *construire*⁶ l'un des plans en deux parties demeurés les plus célèbres : « I. La reine, femme du roi ; II. La reine, mère du roi »⁷. Mais les deux axes sur lesquels faire reposer les développements n'apparaissent ainsi naturellement que de façon aléatoire. À moins de décider consciemment de braver la norme, le professeur et, plus encore, l'étudiant en droit doivent cependant, quels que soient le sujet traité, les observations effectuées et les réflexions proposées, recourir irrésistiblement à deux parties principales scindées chacune en deux sous-parties. Pareille obligation est perçue, parmi les autres disciplines académiques et parmi les facultés de droit étrangères, telle une étrange habitude, tel un surprenant objet épistémologique, *a fortiori* dès lors qu'est dans le même temps revendiquée l'étiquette de « science ». Et il est également étonnant que les universitaires-juristes respectent machinalement cette règle, ne cherchant jamais à la mettre en question, à peser ses avantages et ses inconvénients en termes de logique, de scientificité et/ou de pragmatisme. Hors du droit, souvent cite-t-on Nietzsche qui écrivait : « Qui se sait profond s'efforce à la clarté ; qui veut paraître profond s'efforce à l'obscurité »⁸. On en déduit que le nombre de divisions horizontales et verticales d'une démonstration doit uniquement être dicté par la recherche de clarté, de transparence et d'accessibilité, ce qui n'est pas incompatible avec le plan en deux parties mais l'est peut-être avec le plan en deux parties comme norme.

Le constat en ces lignes dressé est qu'objectivement, spécialement sous l'angle de la logique scientifique, l'usage du plan binaire est controversable (I.) ; mais dans la pratique *jus-universitaire*, en revanche, il s'avère indiscuté autant qu'indiscutable (II.).

⁵ Ainsi une thèse doit-elle comporter deux parties, chacune divisée en deux titres, mais les chapitres, sections et autres paragraphes ne sont, eux, pas concernés. Or, s'il était des justifications rationnelles aux divisions binaires, ces justifications devraient valoir à l'égard de tous les niveaux du plan et non seulement à l'égard de ses deux premiers niveaux, même s'il est vrai que ceux-ci sont par essence les plus abstraits, donc les plus aisément modelables. Peut-être faut-il voir dans cette atténuation de la nécessité de faire œuvre dualiste une reconnaissance implicite du déficit scientifique et logique qui découle de l'obligation de ne toujours opérer qu'au moyen de divisions bipartites.

⁶ La règle de la binarité, normalement, conduit à construire le plan de son exposé et interdit de se borner à le constater.

⁷ Cité par F. MELLERAY, « Rapport de synthèse », Colloque international – Les trente ans du titre premier du statut général des fonctionnaires : et après ?, Besançon, 12 juill. 2013.

⁸ F. NIETZSCHE, *Le Gai savoir*, 1882.

I. – Le plan en deux parties comme usage contestable d'un point de vue extérieur aux facultés de droit

Il est excessivement rare de trouver, dans la littérature juridique française, quelque essai de justification du recours impératif au plan binaire. Ce qui explique qu'il soit indispensable d'emprunter la voie du plan en deux parties semble être exclusivement le fait que soit en cause un usage désormais très bien établi, ainsi que le fait que « *magister dixit* ». Toutefois, une enquête objective et empirique menée pour les besoins de la présente étude révèle que cet usage est précisément circonscrit, ne concernant qu'un public limité et étant historiquement récent (A). Il est loin de constituer un usage valable en droit en général, universellement et intemporellement. Il n'est pas même un usage valable dans les facultés de droit françaises sans exception. Quant à la légitimité et à la pertinence scientifiques et logiques du plan binaire automatique, il paraît impossible de les soutenir par suffisamment d'arguments conséquents (B), cela en premier lieu car, s'il existait des moyens de motiver la préférence donnée aux présentations bicéphales — et nul doute qu'il en existe —, rien n'empêcherait, alors que le plan en deux parties ne serait pas une obligation, de néanmoins recourir à une articulation binaire à chaque fois que la quantité et la qualité des observations et des arguments à exposer s'y prêteraient. *La pierre d'achoppement ne réside pas dans le plan bipartite mais dans le caractère impératif de la norme.* Le sommaire et la table des matières sont la carte de l'ouvrage. Une carte ne pouvant comporter que des lignes droites est inévitablement moins précise qu'une carte élaborée également à l'aide de courbes capables de rendre justice de la nature des frontières et, surtout, des chemins.

A. – La réalité statistique relative de l'usage du plan binaire

Dans la perspective de la rédaction des présentes pages, a été procédé à des mesures statistiques afin de pouvoir évaluer l'effectivité de l'usage du plan binaire — *i.e.* sa réalité puisqu'un usage est forcément effectif — au sein de différentes populations écrivant en droit ou sur le droit. Ce sondage a porté sur près de 2 000 documents écrits, échantillon à partir duquel il semble permis de tirer quelques conclusions. Environ un tiers de ces documents correspondait à la bibliothèque personnelle de l'auteur de ces lignes, constituée indépendamment de l'optique de la réalisation de toute étude statistique. Les deux autres tiers étaient issus des dernières livraisons des principales revues juridiques lues dans les facultés de droit françaises, ainsi que des plus récents ouvrages publiés par deux des premiers éditeurs juridiques français. Pour chacun de ces textes, a été répondu à la question suivante : comporte-t-il deux parties principales ? Aussi seule la binarité de premier niveau des plans a-t-elle été prise en compte, sans égards pour la binarité des sous-parties. En outre, ont été exclus de l'examen, car inclassables parmi les catégories retenues, les travaux co-rédigés par un juriste-universitaire et par un juriste-praticien. Quant aux écrits des universitaires-praticiens (généralement professeurs-avocats), ils ont été regardés en tant qu'écrits d'universitaires et non en tant qu'écrits de praticiens, considérant que, dans le cadre d'observations relatives à des activités de recherche scientifique, la qualité d'universitaire devait prévaloir. Concernant les ouvrages collectifs, les contributions qui les composent ont été intégrées parmi les articles. Enfin, l'enquête s'intéressant à l'état actuel de l'usage du plan bipartite, n'ont été prises en compte que les publications contemporaines, soit celles publiées entre 1990 et aujourd'hui.

Les résultats obtenus au terme de cette recherche empirique sont les suivants (classement décroissant allant de l'ensemble d'écrits dans lequel l'usage du plan en deux parties est le plus développé à celui dans lequel il l'est le moins) :

Thèses de doctorat en droit :

Deux parties : **93 %** (132/142 thèses)

Trois parties ou plus : **7 %** (10/142 thèses)

Articles d'universitaires-juristes :

Deux parties : **86 %** (604/706 articles)

Trois parties ou plus : **14 %** (102/706 articles)

Articles de praticiens-juristes :

Deux parties : **38 %** (104/272 articles)

Trois parties ou plus : **62 %** (168/272 articles)

Ouvrages (hors thèses) d'universitaires-juristes :

Deux parties : **32 %** (178/554 ouvrages)

Trois parties ou plus : **68 %** (376/554 ouvrages)

Articles d'universitaires-juristes étrangers :

Deux parties : **23 %** (32/140 articles)

Trois parties ou plus : **77 %** (108/140 articles)

Articles d'universitaires non juristes :

Deux parties : **19 %** (32/168 articles)

Trois parties ou plus : **81 %** (136/168 articles)

L'analyse de ces données amène à isoler trois groupes distincts. Chez les étudiants auteurs de thèses en droit ainsi que chez les universitaires-juristes auteurs d'articles et de contributions à des ouvrages collectifs, l'usage du plan binaire est très fortement développé. Chez les juristes-praticiens auteurs d'articles et chez les universitaires-juristes auteurs de monographies, il l'est faiblement. Enfin, parmi les universitaires-juristes étrangers auteurs d'articles ainsi que parmi les universitaires non juristes auteurs d'articles sur un objet juridique, cet usage n'a aucune prise.

Par conséquent, la réalité de l'usage du plan en deux parties est relative. Celui-ci ne concerne pas l'ensemble du droit mais seulement son pan académique : il s'applique, d'une part, aux étudiants en droit — il faut assurément rapprocher des auteurs de thèses tous les étudiants des facultés de droit, qui rédigent des mémoires, des dissertations et des commentaires bipartites — et, d'autre part, aux professeurs de droit, principalement lorsqu'ils conçoivent des articles de périodiques ou des contributions à des ouvrages collectifs. Pour ces publics, il s'agit d'une exigence dont l'obligatorité ne fait guère de doute et que quelques-uns seulement enfreignent.

Concernant les praticiens auteurs d'articles et les universitaires auteurs d'ouvrages individuels — qu'il s'agisse de manuels (transcrivant des régimes juridiques seulement parfois structurés de manière binaire) mais aussi, ce qui est plus surprenant, des autres formes de monographies, qui versent davantage dans l'abstraction et la théorisation —, il semble que l'usage soit connu et considéré mais respecté uniquement lorsque l'état des données brutes et des réflexions à ordonner le permet. La règle se présente à leurs yeux *facultative* et non impérative. Il s'agit d'une simple invitation et la qualité

scientifique et logique de la démonstration paraît l'emporter sur le besoin de respecter quelque norme formelle.

Par ailleurs, ces chiffres sont révélateurs de tendances qui, semble-t-il, ne vont pas de soi dans la psyché juridique collective. Ainsi est-il difficile de tirer quelque enseignement relatif à l'évolution historique de l'usage du plan en deux parties à partir d'un manuel de droit civil d'Aubry et Rau publié au milieu du XIX^e s.⁹ dès lors que, aujourd'hui encore, la majorité des manuels de droit comportent trois parties ou plus. Et il apparaît contraire à la réalité dudit usage d'affirmer qu'il s'applique à l'enseignement et non à la recherche¹⁰, alors que les statistiques présentées démontrent combien, tout au contraire, la bipartite est une règle qui contraint le juriste-chercheur, qui publie des articles « scientifiques » dans des revues « scientifiques », plus que le juriste-enseignant, qui publie des manuels (*i.e.* des cours) à destination des étudiants.

Il faut encore noter que l'usage du plan binaire est plus développé chez les praticiens auteurs d'articles que chez les universitaires auteurs d'ouvrages (hors thèses), si bien que, davantage que sur la partition universitaires/praticiens, c'est sur la partition *articles/livres* que paraît reposer la coupure entre usage fortement respecté et usage faiblement respecté. Et la différence radicale qui s'observe entre les thèses de doctorat et les ouvrages des professeurs conduit, pour sa part, à faire également dépendre ladite coupure de la partition *étudiants/enseignants*.

Quant aux universitaires-juristes étrangers et aux universitaires français non juristes, ils ne connaissent guère cet usage ou, du moins, ne s'incluent pas parmi ses destinataires, un plan bipartite pour quatre plans non bipartites étant un rapport normal à l'intérieur d'un groupe de chercheurs œuvrant loin de tout préconçu en termes de nombre de parties. Ces deux publics, en outre, recourent de manière assez récurrente au plan en trois parties, les travaux en quatre, cinq ou six parties étant plus rares. Le plan en trois parties (classiquement « thèse/antithèse/synthèse ») revêt sans doute une dimension sensiblement plus universelle que le plan en deux parties des juristes.

Enfin, l'usage du plan binaire ne trouve nulle prise chez les organes de création du droit, notamment le législateur, et chez les organes d'application du droit, spécialement les cours supérieures des ordres juridictionnels. Les magistrats et les avocats, plus encore, recourent classiquement à la dialectique et donc au plan en trois parties lorsqu'ils s'adonnent au syllogisme judiciaire (« majeure/mineure/conclusion »).

En résumé, l'usage du plan en deux parties s'applique *aux universitaires français et non aux universitaires étrangers ; aux universitaires juristes et non aux universitaires non juristes ; aux étudiants plus qu'aux universitaires et aux universitaires plus qu'aux praticiens ; à la rédaction d'articles plus qu'à la rédaction de livres*.

Avec près de neuf thèses sur dix et neuf articles d'universitaires-juristes sur dix qui se scindent en deux parties principales, la réalité statistique de l'usage du plan binaire est parfaitement tangible dans les lieux, précisément circonscrits, où il est « en vigueur ». Ledit usage paraît à ce point ancré dans les mœurs *jus*-universitaires qu'il est pratiquement impossible de trouver quelque étude le décrivant et/ou le discutant. Néanmoins, il se révèle relatif dès lors qu'il ne concerne que deux ensembles d'écrits particuliers : les productions des étudiants des facultés de droit et les articles des enseignants-chercheurs appartenant à ces mêmes facultés.

Cette relativité est aussi une relativité géographique puisqu'est en cause un usage qui ne se retrouve nulle part à l'étranger¹¹, notamment pas au Québec, en Wallonie et en Suisse romande. Et elle est une relativité historique, attendu qu'une rapide consultation d'écrits plus ou moins anciens indique que la binarité des travaux juridiques s'est développée au cours des années 1950 et n'est devenue véritablement prégnante à la mesure de ce qu'elle est aujourd'hui qu'à compter des années 1980. En

⁹ M. VIVANT, « Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art », art. préc., p. 971.

¹⁰ *Ibid.*, p. 983.

¹¹ Pour ne prendre qu'un exemple, il est habituel, au sein des facultés de droit italiennes, de recourir à des plans en neuf parties dont la pertinence scientifique est certainement plus contestable que ne l'est celle du plan en deux parties.

rien le plan binaire n'est un dogme éternel ; il n'est pas même un héritage de l'histoire¹². Toujours sur le plan temporel, il n'est guère possible d'isoler quelque évènement fondateur à partir duquel l'usage du plan binaire se serait déployé ou qui aurait servi de grand accélérateur. Il s'agit d'un usage au sens plein, qui s'est progressivement et insidieusement imposé parmi les facultés de droit et dont les origines sont insondables, à moins de faire œuvre par trop spéculative. A, certes, été proposé que l'habitude de rédiger des plans binaires remonterait à 1804¹³ ou bien encore au XVI^e s.¹⁴, mais la réalité historique de ladite habitude, qui s'est révélée bien plus tard, au milieu du XX^e s., ne permet pas de valider ces hypothèses. Et, lorsque l'exercice de la dissertation est apparu dans les facultés de droit, vers 1820, les méthodes des études de droit de l'époque proposaient qu'une dissertation était « un discours suivi, lié dans toutes ses parties, et qui annonce une marche, un système »¹⁵, tandis que René Capitant, en 1926, pouvait enseigner que « les divisions à adopter seront plus ou moins nombreuses suivant l'importance de la matière à traiter »¹⁶. Il s'agissait alors de *libre disputatio*. On ne recourait pas au plan en deux parties et, chose plus surprenante, on ne recourait souvent pas au plan du tout. Aussi estime-t-on que, avant 1945, la proportion des articles de juristes comportant un plan en deux parties ne dépassait pas quelques pourcents¹⁷, ce qui signifie non que le plan en deux parties était rarement usité mais que le plan en soi était rejeté au profit des exposés monolithiques et linéaires.

On observe, par ailleurs, que l'usage du plan en deux parties serait relatif car plus fortement prégnant dans la psyché des juristes privatistes, qui l'auraient « inventé », que dans celle des juristes publicistes¹⁸. Bien qu'aucune expérience n'ait été menée afin de pouvoir valider ou invalider pareil constat, il semble cependant que, si différence il y a entre les uns et les autres, celle-ci ne saurait être que maigre. Il paraissait donc plus opportun de se concentrer sur des couples tels qu'universitaires/praticiens, universitaires/étudiants, juristes/non juristes et livres/articles.

Si, sur un plan factuel et statistique, l'usage du plan binaire est partiellement contestable — il ne l'est pas concernant les seuls étudiants en droit ou les seuls professeurs de droit auteurs d'articles —, il l'est davantage sur un plan scientifique et logique, sous l'angle d'un paradigme de la « science juridique » qui peut apparaître inconciliable avec le plan en deux parties *obligatoire*. Assurément le droit, dans tous ses aspects, de la dernière loi adoptée par le Parlement aux plus classiques réflexions de philosophie du droit, est-il une musique, une harmonie. Mais rien ne garantit qu'une valse à deux temps soit plus musicale et harmonique qu'une valse à trois temps (ou qu'une « valse à mille temps »). Rien ne garantit qu'une dissertation à deux temps soit plus musicale et harmonique qu'une dissertation à trois temps. Surtout, rien n'assure qu'une dissertation en deux parties soit plus légitime et efficace scientifiquement, épistémiquement et épistémologiquement qu'une dissertation en trois ou quatre parties. La « quête de l'objectivité scientifique » qui doit guider le travail des juristes et qui le plus souvent le guide¹⁹ ne saurait expliquer le recours quasi-systématique au plan en deux parties. Alors que l'usage du plan binaire s'avère être, globalement, excessivement contraignant au sein des facultés de droit, il est difficile de trouver, sous la plume de quiconque parmi ceux qui étudient le droit, la description et l'explication des arguments qui soutiendraient son éventuelle congruence scientifique. Seulement ne faut-il pas en conclure à l'inexistence de tels arguments puisqu'il est tout autant difficile de trouver la description et l'explication des arguments abondant dans le sens de la critique et de la remise en cause de cet usage. Aussi convient-il de dresser l'inventaire des justifications qui sont

¹² En ce sens, M. LEMIEUX, « La récente popularité du plan en deux parties », *RRJ* 1987, p. 823 s.

¹³ M. TOUZEIL-DIVINA, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », *AJDA* 2011, p. 473. L'auteur relève que 1804 est l'année de réorganisation des facultés de droit à partir de laquelle les étudiants passant l'épreuve de la thèse de doctorat durent traiter le sujet qu'ils tiraient au sort sous ses aspects de droit romain puis sous ses aspects de droit positif, soit généralement, à l'époque, le droit civil.

¹⁴ J. BONNARD, « Variations sur le plan en deux parties en usage dans nos facultés de droit », *LPA* 19 juin 2012, p. 12. L'auteur écrit : « Il faut se tourner vers l'art et la manière de construire les discours religieux sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles). À cette époque, nos professeurs de droit étaient tous membres du Clergé. Ils en ont conservé la toge en forme de soutane à 33 boutons, âge de la mort de Jésus-Christ, et les discours ou sermons en deux parties ».

¹⁵ Cité par M. LEMIEUX, « La récente popularité du plan en deux parties », art. préc., p. 825.

¹⁶ R. CAPITANT, *La thèse de doctorat en droit*, Dalloz, 1926, p. 17.

¹⁷ M. LEMIEUX, « La récente popularité du plan en deux parties », art. préc., p. 825.

¹⁸ M. VIVANT, « Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art », art. préc., p. 972.

¹⁹ Ph. JESTAZ, Ch. JAMIN, *La doctrine, op. cit.*, p. 141.

données ou qui pourraient être données à la norme du plan bipartite et d'évaluer objectivement leurs pertinences respectives en termes de logique, de scientificité et de performance épistémique.

B. – La qualité scientifique introuvable de l'usage du plan binaire

Tout d'abord, les professeurs qui précisent à leurs étudiants que ce ne sont en vérité jamais deux mais plutôt trois parties qu'ils doivent rédiger, car l'introduction devrait être comprise comme une partie à part entière, n'en plaident pas moins entièrement en faveur de l'usage ici en cause. Il n'est pas lieu de davantage discuter l'importance (certaine) des introductions. Simplement est-il remarquable que le plan bipartite conduit, dans une certaine mesure, à situer les développements les plus décisifs dans l'introduction générale et dans les sous-introductions chapeautant les sous-parties, notamment parce que c'est à ces endroits qu'il faut motiver les articulations bicéphales retenues, lesquelles constituent souvent de véritables choix. C'est pourquoi les introductions sont régulièrement, en droit, substantielles et non accessoires — du point de vue qualitatif surtout —.

Quant à l'idée que l'intérêt du plan bipartite obligatoire serait à rechercher dans le fait que, pour les enseignants, les dissertations et autres commentaires d'arrêts seraient plus faciles à corriger et à noter grâce au systématisme qu'engendre la norme du plan binaire²⁰, elle n'est guère convaincante. Sans doute y a-t-il en cette explication une part de vérité, mais l'argument répond à des considérations d'opportunité et non à des considérations logiques et scientifiques, à tel point qu'il est presque indicible et que, en tout cas, il ne saurait être satisfaisant. En outre, il ne permet pas de comprendre le respect de la règle par les professeurs.

Et la justification du plan bipartite par le fait que la leçon d'agrégation doit nécessairement être conçue en deux parties et quatre sous-parties ne fait que déplacer un questionnement qui demeure entier : pourquoi deux parties et, plus encore, *pourquoi un nombre imposé de parties* ?

La dichotomie est « une forme de classification qui découpe le monde et répartit ses objets de façon binaire, c'est-à-dire en deux classes construites à partir des principes de non-contradiction et du tiers exclu »²¹. Il s'agit de « réduire structurellement tout ensemble de données à deux entités distinctes conjointement exhaustives et mutuellement exclusives »²². On avance que les divisions binaires seraient la « prédilection des juristes »²³, que, naturellement, le droit positif et la pensée juridique seraient construits autour d'éléments et de catégories fonctionnant par couples (domaine/contenu, conditions/effets, acte/fait, acte unilatéral/contrat, chose/personne, meuble/immeuble, corporel/incorporel, général/individuel, physique/moral, interne/externe, légal/illégal etc.)²⁴. L'univers juridique consisterait en « un rigoureux système binaire d'appartenance et de non-appartenance : [...] ami ou ennemi, national ou étranger, fait ou droit, légalité ou opportunité, public ou privé, lettre ou esprit, *de lege lata* ou *de lege ferenda*, droit naturel ou droit positif... »²⁵. Toutefois, quand bien même ce serait une réalité que les données et les conceptions juridiques sont plus souvent binaires que ternaires, quaternaires etc., cela ne saurait interdire, dans les cas où elles sont ternaires, quaternaires etc., de recourir à des plans tripartites, quadripartites etc. afin de les décrire et de les expliquer. Si l'utilisation du plan binaire trouve effectivement sa raison d'être dans le fait que l'objet d'étude se scinde en deux éléments ou groupes d'éléments, cela devrait obliger, lorsqu'il se divise en trois, en quatre etc. éléments ou groupes d'éléments, à opter pour un plan en trois, quatre etc. parties. Or il n'est pas universellement vérifié que « les classifications tripartites ou multipartites procèdent d'une erreur de méthode »²⁶ et, pour ne prendre qu'un exemple, il n'est pas inconséquent d'étudier la propriété des

²⁰ L. KACZMAREK, « Faut-il repenser les exercices juridiques ? », in A. DE LUGET, M. FLORES-LONJOU, C. LARONDE-CLÉRAC, dir., *Quelle pédagogie pour l'étudiant juriste ? Expérimentations, modélisations, circulation*, Bruylant (Bruxelles), 2012.

²¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2014, p. 334.

²² *Ibid.*, p. 336.

²³ P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 11.

²⁴ Par exemple, J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 241.

²⁵ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? – Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 11-12.

²⁶ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 242.

biens de la façon suivante : « I. Propriété individuelle ; II. Propriétés collectives ; III. Propriété démembrée »²⁷.

L'argument de la « nature des choses juridiques », selon lequel la structure de l'exposé doit suivre la structure naturelle du droit, *ne plaide pas en faveur mais contre le plan en deux parties obligatoire*. De plus, il est difficile d'imaginer comment le droit français des universitaires et des étudiants pourrait être un lieu où naturellement il se trouverait des oppositions binaires quand le droit français des praticiens, les droits étrangers et les objets d'étude des autres sciences sociales, eux, ne connaîtraient pas une semblable texture ontologiquement dualiste.

Le fondement du plan bipartite automatique et systématique, s'il existe, est donc à rechercher ailleurs que dans une hypothétique nature binaire des phénomènes juridiques. L'exigence scientifique et, plus simplement, l'exigence de clarté et de précision de la démonstration et/ou de la description devraient conduire à retenir autant de parties et de sous-parties qu'il y a d'éléments ou d'ensembles d'éléments particuliers à interroger et/ou à synthétiser. Si « le bon plan [est celui qui] a une vertu pédagogique, mais aussi classificatoire »²⁸, cela ne saurait justifier que le bon plan soit *toujours* le plan qui se divise en deux parties, bien au contraire dès lors que, par exemple, la branche du droit étudiée comporte trois ramifications. Nul doute que le plan bipartite *impératif* peut être source d'une artificialité difficilement compatible avec l'étiquette, pourtant allègrement revendiquée par ceux qui se conforment à l'usage et qui donc participent de sa perpétuation, de « science juridique ». Que la dichotomie soit la « forme par excellence, parfaite, de classification »²⁹ est une affirmation bien relative, car tout dépend du contenu de la matière à classer. Lorsque trois éléments d'importances équivalentes et relativement indépendants les uns des autres sont isolés au terme des recherches, devoir rattacher deux d'entre eux à une catégorie commune artificielle, uniquement dans le dessein de dresser un plan bipartite et sans autre motivation, n'est pas défendable logiquement et scientifiquement.

L'observateur objectif, en outre, notera que l'usage du plan binaire amène à retenir une conception par trop manichéenne et dichotomique d'un monde juridique dont la réalité est nécessairement plus complexe et graduelle. Le droit est tantôt noir, tantôt blanc, tantôt gris. Il est des situations dans lesquelles un individu a le droit de faire quelque-chose, d'autres dans lesquelles il n'en a pas le droit, d'autres, encore, dans lesquelles il en a le droit sous certaines conditions. Afin de ne jamais mêler des questionnements et des angles d'approche différents, le « scientifique » du droit devrait systématiquement travailler au départ de critères uniques et, puisqu'un critère peut être soit rempli soit non rempli, le droit serait, dans son pan « scientifique », fondamentalement binaire³⁰. Mais un critère ne peut-il jamais se trouver partiellement rempli ? La mesure et la précision ne constituent-elles pas des qualités indispensables à tout ouvrage scientifique ?

Partant, d'aucuns pourraient en venir à dénoncer l'usage du plan bipartite comme procédant d'une rigidité formelle abusive et ascientifique, notamment car risquant trop souvent d'amener à déformer la réalité des phénomènes juridiques, du droit positif, mais aussi des intuitions et des pensées juridiques. L'affirmation, qui se retrouve dans certaines « méthodes de la recherche en droit », selon laquelle « la présentation binaire est un canon français [qui,] comme toutes les traditions, a une légitimité en termes de logique »³¹ semble à tout le moins contestable, en tout cas à considérer que cette logique soit une logique scientifique et non, par exemple, une logique corporatiste. Notamment, la présentation tripartite « thèse/antithèse/synthèse » paraît au moins autant pourvue d'un potentiel logique que toute présentation bipartite. Si, en cas de conflit — auquel se résume souvent le droit —, il est vrai que les prétentions s'opposent deux par deux, encore faut-il intégrer la médiation ou la décision opérée par le juge, sorte de synthèse entre la thèse et l'antithèse produite par un tiers.

²⁷ Ph. SIMLER, F. TERRÉ, *Droit civil – Les biens*, 9^e éd., Dalloz, coll. Précis, 2014.

²⁸ Ph. JESTAZ, Ch. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 227.

²⁹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, *op. cit.*, p. 334.

³⁰ Ch. EISENMANN, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Arch. phil. droit* 1966, p. 25 s. (cité par J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 241).

³¹ R. ROMI, *Méthodologie de la recherche en droit*, 2^e éd., Litec, coll. Objectif droit, 2010, p. 28.

Et l'explication donnée à l'usage du plan bipartite aux termes de laquelle « nos raisonnements et nos argumentations sont assez souvent réductibles à des présentations binaires »³² peut être considérée comme incorrecte dès lors que c'est l'usage du plan en deux parties qui conduit à des raisonnements et argumentations binaires et non l'inverse. Suivant un aphorisme célèbre mais peut-être apocryphe attribué à Victor Hugo, « la forme est le fond qui remonte à la surface »³³. En droit, il faut préférablement retenir que « *le fond est la forme qui descend dans les profondeurs* ». Le professeur et l'étudiant en droit se situent alors à mille lieues de l'idée selon laquelle « la forme est le fond rendu visible »³⁴ ou de celle selon laquelle « la forme est le reflet du fond »³⁵. Tout au contraire, en droit, « *le fond est le reflet de la forme* ». Certes, sous l'éclairage de Montaigne, la manière importe plus que la matière³⁶. Quand le fond toujours fond, la forme toujours forme. Tandis que la matière passe et trépassé, la manière marque et démarque. Seulement faut-il croire que le respect du carcan de la binarité ne compte pas au nombre des « bonnes manières » qui permettent d'ainsi former, marquer et démarquer.

Le raisonnement en vertu duquel le plan bipartite obligatoire trouverait son origine dans la nécessité de « baliser le terrain » et de « clore son univers », comme le fait l'archéologue avant d'entamer l'exploration³⁷, ne paraît guère plus congruent tant il est difficile de comprendre en quoi cette exigence légitime de circonscrire l'objet étudié, de le localiser intellectuellement, devrait forcément amener à produire des formes rectangulaires et jamais des formes triangulaires ou pentagonales. De plus, il semble que ce soit la fonction de l'introduction plus que du plan que de « baliser le terrain » avant l'étude. Et, concernant l'approche qui aboutit à voir dans le plan en deux parties le moyen de parer aux approximations et à la tentation des digressions³⁸, doit lui être opposé que cela est le fruit du plan et non de la bipartite du plan, comme le sont les caractères clair et ludique de l'exposé.

La plupart des « méthodes de la recherche en droit », très symptomatiquement, se bornent à relever qu'il faut indéfectiblement dessiner des plans en deux parties parce que tel est l'usage au sein des facultés de droit françaises, sans avancer aucune autre forme de justification. Il semble difficile de ne pas aboutir à pareille conclusion³⁹. Mais on peut également chercher à motiver le « bipartisme », outre les ébauches d'explications précédemment exposées, par le fait qu'une présentation binaire, consistant en une alternative simple, serait nécessairement plus pédagogique, claire, lisible et opérationnelle qu'une présentation ternaire, quaternaire etc. Mais cela ne saurait valoir que dans les situations où deux idées principales ou deux ensembles d'idées principaux sont à exposer. Dans les autres cas, le plan en deux parties sera source de confusion, d'incertitude et d'incompréhension bien plus que de pédagogie, de clarté, de lisibilité et d'opérationnalité. Lorsque le raisonnement comporte substantiellement trois temps, qu'il ne comporte formellement que deux temps ne saurait être le gage d'une accessibilité et d'une compréhension directe, aisée et intuitive par le lecteur. De même, que le plan binaire permette d'aller à l'essentiel n'est pas avéré à l'égard des cas dans lesquels il se trouve trois données essentielles ou plus à présenter et à discuter ; tandis que la thèse selon laquelle il garantirait l'exhaustivité du travail⁴⁰ s'avère être une *contradictio in adjecto*.

In fine, peut-être l'argument le plus pertinent au soutien du plan binaire obligatoire réside-t-il dans l'analyse selon laquelle le scientifique du droit doit être capable d'opérer des synthèses et des

³² M. LEMIEUX, « La récente popularité du plan en deux parties », art. préc., p. 823. Quant au fait que les raisonnements et argumentations juridiques seraient binaires « assez souvent », il devrait ouvrir la voie à quelques raisonnements et argumentations non binaires, donc à un plan en deux parties possible mais non obligatoire.

³³ Plus précisément, Hugo aurait dit ou écrit que « le fond travaille à travers la forme, il la traverse, l'anime. Le plus important est de voir ce qui se cache derrière la forme, la substance de la forme. La forme, c'est le fond qui remonte à la surface ».

³⁴ V. HUGO, « Le goût », in *Proses philosophiques de 1860-65*, Books LLC (Memphis), 2011.

³⁵ V. HUGO, « L'utilité du beau », in *Proses philosophiques de 1860-65*, op. cit.

³⁶ M. DE MONTAIGNE, « De l'art de conférer », in *Les essais*, Abel Langelier, 1588, L. III, chap. 8.

³⁷ M. VIVANT, « Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art », art. préc., p. 977.

³⁸ *Ibid.*, p. 983.

³⁹ Notamment, M. TOUZEIL-DIVINA, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », art. préc., p. 473.

⁴⁰ J.-M. MOUSSERON, « Guide de la thèse en droit », [en ligne]. Selon l'auteur, « un moyen, majeur et fréquent, de parvenir [à l'exhaustivité] est de progresser de questions en questions auxquelles on ne peut répondre que par oui ou par non ».

abstractions ; il ne saurait se contenter de recopier tel un scribe l'état positif de la législation et de la jurisprudence. À moins que ce soit le plan en deux parties qui soit à l'origine du besoin de synthèse et d'abstraction plutôt que le contraire. Ce n'est pas parce que le droit serait, en lui-même, fondamentalement et naturellement binaire mais parce qu'une dissertation doit se détacher du droit, doit prendre du recul pour pouvoir le comprendre et le penser, que la bipartie est possible. Mais cela ne saurait la rendre indispensable et justifier plus efficacement son caractère systématique, alors que des synthèses et abstractions aboutissant à des conceptions tricéphales sont tout à fait envisageables. Il en va similairement de l'acception selon laquelle le plan du *jus*-scientifique devrait être un « plan d'idées » détaché de la technique et des faits juridiques : rien de rationnel ne légitime le sentiment suivant lequel deux idées vaudraient toujours mieux que trois.

Faire du besoin de production d'une réflexion et d'une analyse, du besoin de prise de distance par rapport à la réalité concrète du droit, la justification la plus pertinente — bien qu'insatisfaisante — de l'usage du plan en deux parties conduit à s'opposer à qui explique celui-ci par le fait que tout travail, dans les facultés de droit françaises, devrait être « essentiellement descriptif »⁴¹, devrait servir uniquement une « logique classificatoire » et ne jamais participer d'une progression de la pensée, d'une discussion, d'une controverse ou encore d'une enquête⁴². Il semble pourtant qu'il soit autrement difficile de construire un plan en deux parties et quatre sous-parties lorsqu'il faut, dans un espace de *technique juridique*, se borner à décrire et à classer trois, cinq ou sept éléments que lorsqu'il faut utiliser ces derniers dans un espace de *pensée juridique* qui permet à une certaine forme de créativité détachée de l'objet de s'exprimer.

Le scientifique, ordinairement, raisonne en termes de logique et de pertinence du propos puis constate, simplement à titre anecdotique, le nombre de parties et de sous-parties que comporte son exposé ou sa démonstration. Que les étudiants et les enseignants-chercheurs en droit inversent ce mode de travail, qu'ils voient leurs cheminements intellectuels dictés par une exigence formaliste, ne peut que constituer un frein de taille à la scientificité de la « science juridique ». Manifestement, la dispersion et l'éparpillement du propos sont synonymes de lecture et de compréhension difficiles, si bien qu'entre un plan en dix parties et un plan en deux parties, il faut légitimement soutenir que ce dernier est presque toujours préférable à ce premier sous l'angle de l'efficacité du raisonnement et de l'efficacité épistémique. Mais, entre un plan en trois parties et un plan en deux parties, la marche est beaucoup moins haute et, cette fois, ce n'est que « souvent » ou « majoritairement », non « presque toujours », que le plan bipartite est préférable, que « le meilleur plan est celui qui contient le moins de parties »⁴³. Rien n'atteste du fait que « le cerveau ne peut se représenter que deux idées, deux temps, deux images en même temps »⁴⁴. Se représenter dix images à la fois est sans aucun doute une gageure ; mais se représenter trois images en même temps n'est pas inaccessible aux capacités cérébrales humaines et il s'agit, là encore, d'une explication à l'usage du plan bipartite qui peine à convaincre, *a fortiori* dès lors que cette norme est propre au monde *jus*-universitaire.

En définitive, sans doute l'usage du plan en deux parties relève-t-il d'une élégance rhétorique rapprochant le droit de la philosophie et de la littérature et l'éloignant de la science et de la praticabilité, ce qui explique qu'il soit plus scrupuleusement respecté au sein qu'en dehors des universités, même si celles-ci ont principalement pour mission de former des professionnels. Cette norme limite les progressions scientifiques et les questionnements vivants, en empêchant de recourir à autant d'étapes qu'il serait besoin, pour privilégier une beauté et une « pureté » formelles qui, elles, sont difficilement discutables, d'autant plus lorsqu'à la binarité du nombre des parties s'ajoute la symétrie et la résonance des intitulés. Si le plan bipartite impératif n'est pas une barrière infranchissable, il peut sûrement s'analyser comme une entrave au progrès scientifique du droit et en droit. Reste alors à savoir quelle place le droit occupe et quelle place le droit doit occuper dans le

⁴¹ M. VIVANT, « Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art », art. préc., p. 980.

⁴² *Ibid.*

⁴³ N. CAYROL, F. GRUA, *Méthode des études de droit*, 2^e éd., Dalloz, 2011, p. 70. Mais, si le meilleur plan est celui qui comporte le moins de parties, alors le meilleur plan est celui qui n'en comporte qu'une.

⁴⁴ J.-M. MOUSSERON, « Guide de la thèse en droit », art. préc.

champ des savoirs et si l'une est suffisamment proche ou excessivement éloignée de l'autre. Les réflexions en ces lignes proposées ne valent qu'à condition de considérer que le droit devrait constituer une science au sens plein, ce qui ne va pas de soi car « science juridique » est peut-être avant tout une métaphore. Surtout, l'attention portée sur certains enjeux et intérêts extra-scientifiques, extra-logiques et extra-objectifs pourrait permettre de compenser l'appréhension négative qu'induisent les regards de la science, de la logique et de l'objectivité.

II. – Le plan en deux parties comme usage incontestable d'un point de vue intérieur aux facultés de droit

Il y a longtemps, en 1835, bien avant que le plan bipartite ne devienne un usage en vigueur dans les facultés de droit françaises, un « manuel des étudiants en droit » enseignait qu'« il faut toujours diviser la matière à traiter en parties de manière naturelle afin d'en faciliter l'intelligence »⁴⁵. Par suite, l'étudiant était laissé libre de recourir à deux, trois ou quatre parties principales, à condition, donc, que son choix soit justifié par l'intelligence de la matière. Aujourd'hui, procéder ainsi est rigoureusement défendu. Il faut *ab initio* décider de retenir deux parties puis chercher ce qu'elles seront, non chercher ce que seront les parties avant de simplement constater leur nombre. D'aucuns regretteront que l'étudiant et l'universitaire en droit doivent suivre une méthode peu scientifique, mais ils — quoique le premier davantage que le second — ne peuvent opérer autrement, sous peine de voir leurs travaux, plus ou moins consciemment, déconsidérés et désapprouvés formellement avant d'être envisagés matériellement.

Pourtant, les quelques livres-propos consacrés à l'usage du plan binaire, à l'identique du premier volet de la présente étude, ont généralement conclu qu'il faut « avou[er] que, si l'artifice est esthétiquement agréable, méthodologiquement, cette règle ne se justifie en rien »⁴⁶. Il n'est pas aisé de dénicher des arguments objectifs militant en faveur de l'obligatorité de la bipartie. Le plan en deux parties devrait être le signe du « droit savant » mais, en réalité, il est surtout le signe de la non scientificité du droit en tant que discipline académique. Si, logiquement, « le plan a pour fonction de distinguer les différents aspects de la réponse à la problématique »⁴⁷, c'est illogiquement que cette réponse doit indéfectiblement ne comporter que deux aspects. Apparaît patent le risque de se retrouver pris au piège d'une prison formelle, alors pourtant que la forme ne devrait toujours que seconder le fond, loin de lui imposer des réquisits excessivement contraignants. *La forme devrait être la servante du fond*, un outil lui permettant de s'exprimer pleinement, c'est-à-dire aussi explicitement et directement que possible. En raison de l'obligation incontournable de bicéphalie du plan, tel n'est pas le cas en droit où *le fond est l'esclave de la forme*. La bipartie est astreignante et semble desservir la substance des démonstrations plus souvent qu'elle ne la conforte. Partant, certainement, du point de vue de la logique scientifique, existe-t-il davantage d'arguments au soutien de l'irrationalité du plan binaire obligatoire que d'arguments en faveur de sa rationalité. Il ne se trouve peut-être même aucun argument de ce dernier type dès lors que, si le plan en deux parties n'était pas obligatoire, chacun n'en demeurerait pas moins libre d'y recourir à chaque fois que cela s'avèrerait pertinent.

Mais que nul argument scientifico-logique n'appuie la pertinence de l'usage du plan en deux parties ne signifie pas que nul argument ne l'appuie. Le monde du droit, y compris dans son pan académique, est loin de se réduire à des considérations scientifiques et, notamment, il est pour une bonne part un univers symbolique à l'affermissement duquel participe allègrement ledit usage. Dans le cercle universitaire, ce dernier contribue à sauvegarder l'autonomie de la matière juridique, à conserver son originalité ontologique, alors que d'autres traits caractéristiques se sont effacés ou tendent à s'effacer. Le plan en deux parties est une pratique d'école, un signe de reconnaissance, une

⁴⁵ J. DUPIN, *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, Joubert, 1835, p. 66 (cité par J. BONNARD, « Variations sur le plan en deux parties en usage dans nos facultés de droit », art. préc., p. 12).

⁴⁶ M. TOUZEIL-DIVINA, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », art. préc., p. 473.

⁴⁷ Ph. BIHR, G. GOUBEAUX, *Les épreuves écrites de droit civil – Conseils et modèles*, 12^e éd., LGDJ, coll. Les méthodes du droit, 2013, p. 43.

marque distinctive. Aussi faut-il croire que l'identité du droit peut l'emporter à raison sur sa scientificité, laquelle ne saurait dans tous les cas, du fait de la nature même des phénomènes juridiques qui empêche de fermer la porte à une certaine dose d'incertitude, de subjectivité et d'arbitraire, atteindre le niveau de maturité et d'aboutissement des sciences de la nature.

Reste que la règle du plan bipartite doit être observée par ses destinataires, que ce soit à regret ou avec conviction. Tant que l'usage demeurera usage, l'étudiant devra toujours scrupuleusement s'y conformer (A). Quant à la question de savoir jusqu'à quand l'usage demeurera usage, certainement sont-ce les professeurs qui, potentiellement, sont en mesure de décider, progressivement et collectivement, du retrait de pareille norme. Mais nul doute, d'une part, qu'ils n'agiront pas en ce sens de sitôt et, d'autre part, que cela peut s'analyser comme quelque-chose d'heureux (B) tant, désormais, le plan en deux parties est consubstantiel au domaine *jus*-universitaire français, à tel point que sa disparition serait le signe de temps obscurs à vivre pour le droit, quand bien même celui-ci pourrait y gagner en scientificité. Le plan binaire obligatoire s'est affirmé telle une pierre angulaire de l'enseignement et de la recherche juridiques « à la française », si bien que, sous l'angle cette fois du pragmatisme et de la défense d'intérêts propres, loin de l'objectivité du regard extérieur, il ne paraît ni utile ni possible de le réformer, lui qui à la fois garantit et témoigne de l'autonomie du droit dans le champ des savoirs académiques. En somme, *défendre le plan en deux parties, c'est défendre les facultés de droit.*

A. – L'indispensable respect de l'usage du plan binaire par l'étudiant en droit

« La différence entre un bon et un mauvais étudiant, peut-on lire dans une “Méthode des études de droit”, n'est pas seulement une question de travail. Elle tient aussi beaucoup à la méthode. Le bon étudiant domine sa pensée et ses connaissances par la rigueur et la logique. Le mauvais est celui qui accumule les mots, les phrases et les paragraphes en se laissant guider par la fantaisie et l'approximation »⁴⁸. Or l'un des tout premiers points de méthode, source de rigueur, que doit intégrer et accepter le néo-étudiant en droit est que ses dissertations et commentaires comporteront toujours deux parties et quatre sous-parties⁴⁹. Il doit apprendre à s'exprimer dans le langage juridique, ce qui veut dire, tout d'abord, apprendre à s'exprimer machinalement au moyen de plans binaires. Et l'amendement de qui oserait contrevenir à la règle se fait par la notation : un même discours tenu dans un plan en trois parties obtiendra une note inférieure à celle qui serait accordée si le plan était bipartite car, dans un cas, il sera considéré comme un propos juridique, tandis que, dans l'autre, il ne le sera guère ou il le sera moins. Aussi peut-on remarquer que « les exercices fondés sur l'art du plan ont un fort pouvoir sélectif, mais aussi ségréatif, parce qu'ils supposent des prérequis culturels »⁵⁰.

Ensuite, si le plan binaire est une contrainte certaine pour le jeune commentateur du droit, de nombreuses possibilités de plans en deux parties s'offrent néanmoins à lui, de la classique articulation « nature du concept/régime du concept » aux binômes matériels traditionnels de la culture juridique tels que « acte/fait », « chose/personne », « personne physique/personne morale » etc.⁵¹. Quant aux plus anciens étudiants, les doctorants, rompus aux us et coutumes des facultés de droit, ils n'ignorent pas combien le plan en deux parties revêt la valeur d'un sésame pour la qualification aux fonctions de maître de conférences ainsi qu'en vue de l'agrégation. Mais ce sont même les thèses rédigées par des auteurs n'ambitionnant pas d'embrasser une carrière universitaire qui ne se départissent que marginalement de cet usage. Doit être rappelé que 7 % seulement des ouvrages doctoraux se scindent en trois parties principales — ou plus, mais l'auteur de ces lignes n'a jamais encore rencontré, en France, de thèse en droit comportant quatre ou cinq parties —. Et les mémoires et autres rapports de

⁴⁸ N. CAYROL, F. GRUA, *Méthode des études de droit*, op. cit., 4^e de couverture.

⁴⁹ Par exemple, R. ROMI, *Méthodologie de la recherche en droit*, op. cit., p. 28 ; J. BONNARD, *Méthodes de travail de l'étudiant en droit*, 6^e éd., Hachette, coll. Les fondamentaux, 2013, p. 61.

⁵⁰ L. KACZMAREK, « Faut-il repenser les exercices juridiques ? », art. préc.

⁵¹ Ont été dénombrés, au sein d'une analyse assez surprenante, vingt-trois plans en deux parties « types » parmi lesquels les apprentis chercheurs-juristes choisiraient systématiquement, quoiqu'inconsciemment (J.-P. GRIDEL, *La dissertation, le cas pratique et la consultation de droit privé – Méthodes – Illustrations*, 4^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 1996).

recherches rédigés en quatrième et cinquième années, qui préparent théoriquement au travail doctoral, contiennent eux-aussi deux parties principales dans leur grande majorité.

Un enjeu important, au moment de rédiger une thèse, un mémoire ou un rapport de recherche, est que l'essentiel de celle-ci ou de celui-ci soit entièrement compréhensible par la simple lecture de son sommaire. L'usage du plan bipartite rend l'exercice plus délicat dès lors que les éléments à présenter ne s'agencent pas spontanément de façon binaire, mais cela ne saurait justifier d'écarter cette règle et de recourir à un plan en trois ou quatre parties. Ces travaux sont des travaux d'architectes contraints pas les exigences propres au terrain sur lequel ils évoluent. Toutefois, le plan, bien qu'impérativement en deux parties, n'en conserve pas moins entièrement ses fonctions de communication, d'explication, de démonstration et d'argumentation. La bipartite oblige à lui consacrer une attention plus soutenue que dans les disciplines où le nombre des parties est abandonné à la discrétion de l'étudiant. Peut-être cela est-il à l'origine d'une qualité supérieure des plans juridiques.

En tout cas, chez tout étudiant des facultés de droit françaises, le plan en deux parties et quatre sous-parties doit constituer un « réflexe »⁵² induit par un « formatage »⁵³, toujours appliqué, jamais bafoué, car celui qui opèrerait au moyen de plans tripartites ou quadripartites s'engagerait inéluctablement dans une voie périlleuse, par trop risquée pour mériter d'être empruntée. Définitivement, il s'agit d'une « figure imposée »⁵⁴. L'apprenti-juriste doit au plus vite comprendre que la forme, en droit, est aussi importante que le fond, que l'harmonie doit être formelle pour espérer pouvoir être substantielle et non substantielle pour espérer pouvoir être formelle. Qu'importe que, au terme de ses investigations, il constate que son objet d'étude se décompose en trois éléments principaux ou que ses réflexions débouchent sur trois axes essentiels ; il est dans l'obligation injustifiée scientifiquement mais inévitable pragmatiquement de rendre un travail final divisé en deux parties et quatre sous-parties. Un jour, à l'occasion d'une soutenance de thèse, un membre du jury disait au futur impétrant, dont il n'appréciait guère la formulation des intitulés : « Cher monsieur, votre thèse est comme une très belle jeune femme qui porterait des vêtements un peu fripés »⁵⁵. Devant un ouvrage doctoral comportant trois parties, cet examinateur recourrait certainement à une formule proche : « Cher monsieur, votre thèse est comme une très belle jeune femme qui marcherait sur trois jambes ».

Cela conduit à souligner, en passant, que, si le plan doit être binaire, les intitulés qui le remplissent doivent, pour leur part, présenter une certaine symétrie, quoiqu'il s'agisse là d'une habitude moins profondément ancrée dans les mœurs *jus*-universitaires que celle de la bipartite. On avance parfois que la poésie serait née dans le droit et à cause du droit⁵⁶. Reste que, en vertu de cette exigence de symétrie et de parallélisme, elle-aussi d'ordre fondamentalement formel et esthétique, il convient que les intitulés se présentent tels de vrais couples, tels les membres d'une même famille, se ressemblant sans se confondre⁵⁷, loin du « style Conseil d'État »⁵⁸ et du style journalistique⁵⁹. Il

⁵² M. MASSÉ, « À la recherche d'un plan, peut-être même d'un titre... », in *Mélanges Claude Lombois*, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 726.

⁵³ L. KACZMAREK, « Faut-il repenser les exercices juridiques ? », art. préc.

⁵⁴ J. BONNARD, *Méthodes de travail de l'étudiant en droit*, op. cit., p. 81.

⁵⁵ Cité par D. MAINGUY, « La soutenance de thèse », in *Mélanges Jean Calais-Auloy*, Dalloz, 2003.

⁵⁶ En effet, on a pu soutenir que la poésie aurait le droit pour origine : « On ne savait point encore écrire et on voulut que certaines lois, en petit nombre et fort essentielles à la société, fussent gravées dans la mémoire des hommes, et d'une manière uniforme et invariable : pour cela, on s'avisa de ne les exprimer que par des mots assujettis à de certains retours réglés, à de certains nombres de syllabes » (B. DE FONTENELLE, « Sur la poésie en général », in *Œuvres de Fontenelle*, Salmon-Peytieu, 1825, p. 13 (cité par A. LECA, *La lyre de Thémis ou la poésie du droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p. 23)).

⁵⁷ L'auteur de ces lignes, profitant de l'opportunité offerte par une réflexion entreprise à propos de la *summa divisio* droit public/droit privé, a succombé à la tentation de pousser l'exigence de symétrie et de parallélisme très loin — sans doute même trop loin —, aboutissant à retenir les couples d'intitulés suivants (« Droit public-droit privé : de la *summa divisio* à la *ratio divisio* ? », *RRJ* 2014, p. 1101 s.) :

I. La logique récente de la *divisio* et la congruence éphémère du concept de *summa divisio*

II. La critique croissante de la *divisio* et la concurrence nécessaire du concept de *ratio divisio*

A. L'historicité modeste de la *divisio* droit public/droit privé comme contestation de l'évidence de l'idée de *summa divisio*

importe cependant de veiller à ne pas verser dans le pédantisme, la grandiloquence et l'exubérance. Ainsi que l'expliquent, assurément à raison, les professeurs Philippe Jestaz et Christophe Jamin, il faut « se méfier du plan brillant, dont la caractéristique est de briller et de ne pas éclairer, de se montrer et de ne rien montrer »⁶⁰.

Il n'est pas davantage à dire du caractère indispensable du respect de l'usage du plan binaire par l'étudiant en droit. Ce dernier doit procéder ainsi « parce que c'est comme ça »⁶¹, parce que « *magister dixit* ». Plus complexe et porteuse est la question du respect, *in fine* autant nécessaire — mais pour de tout autres raisons —, de cette règle par le professeur de droit.

B. – L'impensable réforme de l'usage du plan binaire par le professeur de droit

L'usage ici décrit et discuté atteint tout spécialement sa pleine dimension d'usage, c'est-à-dire de pratique commune ayant gagné progressivement force de norme, dans les articles publiés par les enseignants-chercheurs en droit puisque, à l'inverse de celles des étudiants, la liberté d'expression (liberté d'expression matérielle mais aussi *liberté d'expression formelle*) et l'indépendance des professeurs des universités sont constitutionnellement protégées, s'habillant de la valeur de principe fondamental reconnu par les lois de la République⁶². Seulement l'article L. 952-2 du Code de l'éducation ne dispose-t-il pas que « les enseignants-chercheurs [...] jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, *sous les réserves que leur imposent [...] les traditions universitaires* » ? Les traditions universitaires, en droit, imposent d'user systématiquement de plans en deux parties et quatre sous-parties lorsque sont façonnées les architectures d'articles de périodiques et de contributions à des ouvrages collectifs.

Le professeur de droit qui, à l'occasion d'un colloque, d'une table-ronde ou d'une conférence, débiterait son exposé en ces termes : « mon propos se divisera en trois parties... » provoquerait assurément un certain étonnement et susciterait quelques sourires parmi son auditoire, s'il est composé d'autres enseignants-chercheurs en droit. D'ailleurs, sans doute ne manquerait-il pas d'ajouter tout de suite : « ...une fois n'est pas coutume ». Mais l'habitus qui va de pair avec le plan binaire est si profondément développé dans l'antré des facultés de droit que pareille situation s'apparente presque à

B. La rationalité moderne de la divisio droit public/droit privé comme confirmation de la pertinence de l'idée de summa divisio

A. La réprobation théorique de la divisio droit public/droit privé comme indice du réalisme de l'idée de ratio divisio

B. La relativisation pratique de la divisio droit public/droit privé comme preuve du pragmatisme de l'idée de ratio divisio

⁵⁸ G. CORNU, « Linguistique juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003, p. 958.

⁵⁹ Il semble d'ailleurs que la symétrie des intitulés participe de manière autrement plus convaincante de l'harmonie ou mélodie de l'œuvre que la bipartie du plan, car, dans l'absolu, trois ou quatre parties dont les intitulés se répondent, entretenant un poétique dialogue, peuvent être parfaitement harmonieuses et mélodiques. Le besoin d'intitulés qui résonnent est sans rapport avec l'exigence de plan bipartite, même s'il est vrai que les rimes vont généralement par deux ; trois lignes droites peuvent parfaitement être parallèles. Néanmoins, là encore, il y aurait beaucoup à dire de l'ascientificité des « hésitations entre le son et le sens » (P. VALÉRY (cité par M. MASSÉ, « À la recherche d'un plan, peut-être même d'un titre », art. préc., p. 726)) que provoque cette autre consigne formaliste, difficilement compatible avec la recherche de rigueur et de précision de l'énoncé. La quête des répétitions, rimes, allitérations, assonances et autres effets de rhétorique rejoint la quête du plan binaire en ce que l'une comme l'autre met le fond au service de la forme, là où un propos scientifique est nécessairement un fond qui se sert d'une forme neutre et sans influence ; cela bien que l'esthétisme puisse permettre de renforcer le sens, en l'exprimant mieux — il est toujours plus aisé de retenir un refrain mélodique qu'un monologue monotone et la proposition de « remplacer les Écoles de Droit par des Écoles de Musique » (J. DE DIEU D'OLIVIER, *L'Esprit d'Orphée, ou de l'influence respective de la musique, de la morale et de la législation*, Pougens, 1804, p. 60 (cité par A. LECA, *La lyre de Thémis ou la poésie du droit, op. cit.*, p. 59)) n'est pas totalement farfelue —. La symétrie et le rythme des intitulés paraissent cependant plus que le plan binaire justifiables par le fait qu'ils obligent le rédacteur à toujours systématiser son raisonnement et, donc, à rendre fluide et facilement déchiffrable sa démonstration.

⁶⁰ Ph. JESTAZ, Ch. JAMIN, *La doctrine, op. cit.*, p. 226.

⁶¹ Réf. à M. TOUZEIL-DIVINA, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », art. préc., p. 473.

⁶² Cons. const., déc. 20 janv. 1984, n° 83-165 DC, *Loi relative à l'enseignement supérieur*.

un cas d'école. Toute communication se doit de tenir compte des « valeurs de l'auditoire »⁶³, ce qui implique, au sein du monde *jus*-universitaire, d'invariablement s'exprimer au moyen de plans bipartites, la binarité étant une de ces « valeurs de l'auditoire » parmi les universitaires-juristes, au-delà du contenu substantiel du raisonnement qui ne doit pas choquer frontalement les idéaux et les conceptions imprégnant la psyché juridique collective. Il importe d'être intelligible au moins autant que d'être intelligent, car une intelligence inintelligible est inaccessible à son public et, par conséquent, vaine. Or, en droit, une démonstration en trois parties est inéluctablement, en raison des habitudes de pensée, moins aisément intelligible qu'une démonstration en deux parties, y compris — il faut croire — lorsque cette démonstration traite de trois éléments ou groupes d'éléments précisément identifiés. Qu'un texte à destination d'un public de juristes comporte un plan et que ce plan soit binaire sont des caractères formels qui permettent de rassurer les lecteurs, de rendre leur lecture aisée, confortable, agréable. Ce n'est pas là le moindre des mérites.

« Vers 35 ans en général, observe un auteur, sept ou huit ans après l'entrée dans la “carrière”, on s'aperçoit avec tristesse qu'on a trop vécu dans la dépendance d'autrui, qu'on a observé trop fidèlement la coutume, qu'on a été un trop bon élève ; on a pensé “comme les autres”, on a mis ses pas dans les pas des autres — et on revendique brusquement la liberté de penser par soi-même »⁶⁴. Ce qui est tout à fait remarquable, et difficilement explicable, c'est que cette liberté de penser amène l'universitaire-juriste à abandonner dans une large mesure l'usage du plan en deux parties, auquel il s'était rigoureusement conformé au moment de la rédaction de sa thèse de doctorat, lorsqu'il écrit des livres, mais, quand il échafaude des articles, il persiste à scrupuleusement établir des structures bipartites, lesquelles confinent alors à l'obsession presque autant que chez les étudiants-juristes. Surtout, au moment d'enseigner à ses élèves les méthodes de la dissertation et du commentaire juridiques, il professe que leurs travaux devront impérativement s'ordonner autour de deux parties principales et de quatre sous-parties, remplissant de la sorte la fonction d'éducation et de transmission sans laquelle un usage ne peut perdurer.

Gardiens des facultés de droit, véritables temples au sein des ensembles universitaires, et des traditions académiques qui y ont cours, les professeurs de droit sont seuls habilités à décider, collectivement et progressivement, de l'avenir de l'usage du plan binaire. Or, s'ils voient en ce dernier un carcan, c'est un carcan utile et même revendiqué en tant que signe d'appartenance, de discipline, de rigueur et d'autonomie, non un carcan inacceptable qu'il faudrait détruire. Plutôt qu'un usage ancestral que l'on observerait sans même songer à peser les poids respectifs de sa pertinence et de son inconséquence, le plan en deux parties semble alors constituer une marque de fabrique, un signe distinctif que les enseignants-chercheurs en droit soutiennent, si ce n'est explicitement par quelques publications *ad hoc*, du moins implicitement au travers de leurs activités quotidiennes.

Aussi serait-il fort peu correct d'imaginer que, dans un futur plus ou moins proche, les professeurs des facultés de droit pourraient en venir à remettre collectivement en cause cet usage, en écrivant régulièrement des articles en trois ou quatre parties et en enseignant que « le nombre de parties et de sous-parties de la dissertation est laissé à la libre appréciation de l'étudiant ». Il est avéré que « le plan en deux parties est au droit ce que Marianne est à la République française [...] : un symbole culturel et national »⁶⁵. Les universitaires-juristes sont une population de « scientifiques » à part, à l'identité fermement affirmée grâce à quelques symboles ; et ils souhaitent légitimement le demeurer. Face à de tels intérêts corporatistes, le deuxième principe du *Discours de la méthode*, qui invite à « diviser chacune des difficultés [...] en autant de parcelles qu'il se pourrait et qu'il serait requis pour les mieux résoudre »⁶⁶, ne peut rivaliser. La plupart des professeurs, si par extraordinaire ils avaient le pouvoir de choisir entre le maintien et la révocation du plan bipartite obligatoire, opéreraient en faveur de la première solution, persuadés qu'il vaut mieux s'accommoder de quelques

⁶³ Ch. PERELMAN, *L'empire rhétorique – Rhétorique et argumentation*, Vrin, coll. Textes philosophiques, 2000.

⁶⁴ G. THUILLIER, « Penser par soi-même en droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 1145-1146.

⁶⁵ M. TOUZEIL-DIVINA, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », art. préc., p. 473.

⁶⁶ R. DESCARTES, *Discours de la méthode – Pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, 1637.

carences et défauts scientifiques que perdre son *identité* et sa *force symbolique*. Le plan en deux parties est la clé qui ouvre les portes de la doctrine et du savoir juridiques. Il semble nécessaire de soigneusement, jalousement le conserver.

Cependant, il est des habitudes et même des traditions, autrefois très bien implantées parmi les facultés de droit, qui aujourd'hui ont disparu ou qui sont en passe de disparaître. Ainsi en va-t-il, par exemple, du port de la robe de professeur durant les enseignements magistraux. Les universitaires-juristes qui, à l'aube du XXI^e s., s'assujettissent à cette pseudo-norme vestimentaire se font excessivement rares, quelques-uns ne revêtant ce costume qu'à l'occasion des premiers et derniers cours de chaque semestre. Il ne s'agit donc plus, désormais, d'un usage. Pourtant, longtemps au XIX^e et au XX^e s., le port de la robe est demeuré de rigueur chez les juristes, alors qu'il avait été abandonné dans les facultés de lettres et de sciences, si bien que, lorsque Gaston Jèze (illustre professeur de droit administratif), dans les années 1920, s'avisait de faire cours sans robe, il dut subir les foudres de ses confrères. Jean-Marie Carbasse note qu'une caricature du début des années 1930 le représentait vêtu d'un petit veston noir, affrontant le regard lourdement réprobateur de ses collègues en robe, et que la légende était une citation d'Achille Mestre (autre illustre professeur de droit administratif) : « La robe est le vêtement décent entre tous, le vêtement rationnel du professeur ; elle témoigne d'une parenté intellectuelle entre ceux qui la portent ; elle est le signe sensible de l'esprit de corps »⁶⁷. À présent, c'est le plan en deux parties qui est le vêtement décent entre tous, vêtement décent des articles et autres contributions des professeurs de droit. Alors que le refus de porter la robe s'est démocratisé après 1968, le plan en deux parties est devenu, à compter de cette époque, comme s'il devait la remplacer, un nouveau témoin de parenté intellectuelle et d'esprit de corps au sein des facultés de droit.

À l'heure où, « mouvante, complexe, flexible, plurielle, globalisée, la réalité juridique contemporaine se prête moins qu'auparavant à une mise en ordre dans des classes ou catégories qui la fixent dans des oppositions duales »⁶⁸, la structure et les canons de la pensée juridique pourraient bien devoir être reconsidérés. Pourtant, certainement l'usage du plan binaire régira-t-il encore les activités de plusieurs générations de juristes-professeurs et de juristes-étudiants. Le droit des facultés est peut-être une religion dont les fidèles doivent s'adonner au panurgisme et accepter, sans autre forme de procès, tous les symboles, tous les dogmes et tous les rites, y compris les plus mythiques. Plus sûrement, il est un art davantage qu'une science et il existe une *École française du droit* dont il faut adopter les *règles de l'art* afin de pouvoir l'intégrer.

Rite mythique ou règle de l'art, le plan en deux parties dans les facultés de droit françaises paraît être *un usage irrationnel auquel il est rationnel de se conformer*.

⁶⁷ Cité par J.-M. CARBASSE, « Professeurs à la faculté de droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1245.

⁶⁸ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 336.